



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6366

Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Date de dépôt : 17-11-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-11-2011	Déposé	6366/00	<u>5</u>
08-02-2012	Avis de la Chambre de Commerce (30.1.2012)	6366/01	<u>14</u>
17-07-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2012)	6366/02	<u>21</u>
23-11-2012	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (27.9.2012)	6366/03	<u>26</u>
11-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6366/04	<u>31</u>
19-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6366	<u>42</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6366/05	<u>45</u>
11-12-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (15) de la reunion du 11 décembre 2012	15	<u>48</u>
22-11-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 22 novembre 2012	10	<u>59</u>
28-12-2012	Publié au Mémorial A n°274 en page 4314	6366	<u>85</u>

Résumé

Projet de loi 6366

relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**
-

Le projet de loi vise à donner à l'activité de *Family Office* un statut légal en définissant les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi entend répondre à un besoin du marché en créant les conditions nécessaires à l'émergence au Luxembourg d'une nouvelle catégorie de professionnels. Son ambition est de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence de l'activité de Family Office et de mettre en place la première réglementation de cette activité en Europe. Cette nouvelle catégorie de professionnels doit être comprise comme un maillon complémentaire et nécessaire à l'industrie du private banking au sens large.

6366/00

N° 6366**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2011)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Château de Berg, le 12 novembre 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le Luxembourg est reconnu comme un des centres d'excellence en matière de private banking en Europe et a fait, et continue de faire, des efforts considérables pour renforcer l'attractivité et l'intégrité de la place financière.

L'industrie du private banking a sensiblement évolué depuis quelques années et continue à s'adapter aux besoins du marché et de la clientèle. Depuis les crises financières successives des années 2000, les clients private banking attendent plus des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine. L'industrie du private banking a déjà répondu à ce besoin notamment en formant les équipes à d'autres compétences que celles purement financières. Nombreux sont les professionnels qui offrent aujourd'hui à côté de la traditionnelle gestion d'actifs aussi des conseils en relation avec d'autres classes d'actifs ou des conseils répondant à des problématiques de nature plus juridique telles que les questions liées à la gouvernance et à la structuration du patrimoine, à sa fiscalité et à sa dévolution en cas d'ouverture d'une succession.

Parallèlement à cette évolution de l'industrie, on a vu naître un besoin accru d'indépendance dans le conseil et d'assistance de la part des clients, pas toujours pris en compte par le marché: indépendance du conseil par rapport au prestataire du service ou au fournisseur du produit, transparence sur la complexité des produits offerts souvent mal compris, assistance administrative et juridique du client qui a du mal à se retrouver dans un monde à économies globalisées, à patrimoines internationalisés soumis à des réglementations juridiques et fiscales diverses, à modes de vies recomposés, à transmissions successorales complexes. A l'instar de la nécessité d'un secrétaire général dans une entreprise, les clients à patrimoines importants et complexes ont besoin d'assistance professionnelle leur permettant de garder une vue globale de leur patrimoine et d'évaluer les risques qui y sont liés, risques qui sont certes financiers, mais aussi juridiques, fiscaux ou liés à l'absence de gouvernance familiale.

Suivant les évolutions constatées dans les pays anglo-saxons, l'Europe continentale et le Luxembourg en particulier ont ainsi vu naître un foisonnement de prestataires isolés, plus ou moins indépendants et professionnels, qui utilisent l'appellation Family Office, activité non définie et non réglementée jusqu'à présent ni au Luxembourg, ni dans les pays voisins.

Il n'est pas aisé de donner une définition de la notion de Family Office qui, la pratique le montre, peut aller des services d'assistance non financière à la surveillance de la gestion d'actifs, en passant par le suivi administratif ou financier de certaines classes d'actifs voire du patrimoine entier, la coordination des prestataires de services intervenant sur le patrimoine, leur évaluation, la planification financière, la gouvernance familiale, la structuration juridique et fiscale du patrimoine et la planification successorale.

La description des activités du Family Office, sa proximité organique avec les activités du secteur financier et l'influence que le Family Office peut exercer sur le client et sur les autres professionnels du secteur financier permettent aisément de comprendre pourquoi il est opportun pour une place financière comme le Luxembourg de réglementer une activité comme le Family Office et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professions réglementées. Des autorités de contrôle de pays voisins mènent également une réflexion allant dans le même sens.

L'objectif du présent projet de loi procède de cette idée de protection du client et de l'intégrité de la place financière. Le projet de loi a également comme objectif de répondre à un besoin du marché et de créer les conditions nécessaires à l'émergence au Luxembourg d'une nouvelle catégorie de professionnels. Son ambition est de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence de l'activité de Family Office et de mettre en place la première réglementation de cette activité en Europe. Cette nouvelle catégorie de professionnels doit être comprise comme un maillon complémentaire et nécessaire à l'industrie du private banking au sens large.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce double objectif. Il n'a pas pour ambition de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large alors que certaines activités liées font déjà l'objet d'une réglementation (la gestion d'actifs) et d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière (les services d'assistance non financière).

L'approche prise a été de définir les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1 – Champ d'application et définitions

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „conseils ou services de nature patrimoniale“:
- le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,
- à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) „famille“: l'ensemble des personnes liées ou ayant été liées entre elles par mariage, partenariat ou communauté de vie durable, par filiation ou adoption;
- c) „entité patrimoniale“: toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires;
- d) „patrimoine“: tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi:

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2 – Protection du titre

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3 – Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4 – Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5 – *Transparence de la rémunération*

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6 – *Sanctions pénales*

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

Art. 7 – *Disposition transitoire*

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8 – *Dispositions modificatives*

a) La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article 28-6 de la teneur suivante:

„Art. 28-6. *Les Family Offices*

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du ... relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins.“

b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:

„d) ou exercent une activité de Family Office.“

Art. 9 – *Référence sous une forme abrégée*

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du ... relative à l'activité de Family Office“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'intention n'est pas de donner une définition exhaustive de la notion de Family Office ni d'énumérer tous les services qu'un professionnel peut prêter pour un client privé ou une famille. Au contraire, il est proposé de donner une définition fonctionnelle de la notion de Family Office dans le cadre plus large du secteur financier.

La définition d'activité de Family Office comporte deux éléments nécessaires:

(i) le patrimoine:

Sont visés les services ou conseils qui s'adressent à une clientèle privée dans le cadre de l'administration de son patrimoine et qui ne sont pas déjà réglementés au titre d'une catégorie de professionnels. Ne sont pas visés par la définition tous les services qui s'adressent à une clientèle privée mais qui n'ont pas d'impact ou n'ont qu'un impact marginal sur leur patrimoine, tels que les services de conciergerie, les services de relocation, la recherche de personnel, les services liés à l'éducation ou à la formation des membres de la famille, etc. Ne sont pas visés les services ou conseils qui s'adressent à une clientèle institutionnelle. Ne sont pas visés les services ou conseils qui font déjà l'objet d'une réglementation particulière;

(ii) l'aspect financier:

Le patrimoine d'une personne est un concept universel et donc global. Il a nécessairement au moins une composante financière. Ainsi sont visés par le projet de loi les services ou conseils en relation avec au moins un actif à composante financière ou bien une activité ou un conseil en relation avec un ou plusieurs professionnels du secteur financier. Sont ainsi visés les activités de consolidation et de reporting portant sur plusieurs classes d'actifs, dont au moins un actif financier, le suivi administratif et financier du patrimoine, dont au moins une classe d'actifs financiers, la coordination entre les différents prestataires de services dont au moins un professionnel du secteur financier, ou l'évaluation des performances de ces professionnels. Ne sont pas visés dans la définition les services ou conseils en relation avec une seule classe d'actifs non financiers, telle que la gestion d'un ou de plusieurs immeubles, la gestion d'un parc d'automobiles, la gestion d'un yacht, etc. N'est pas visée la coordination des professionnels intervenant sur une classe d'actifs non financiers, tel un immeuble, une collection d'art, etc.

Le champ d'application de la loi est limité aux activités ou conseils exercés de manière professionnelle pour le compte de plusieurs clients.

Ne sont pas visés les activités ou conseils fournis dans le cadre d'un contrat de travail.

Sont exclus du champ d'application les services ou conseils fournis pour un client ou une famille, y inclus leurs entités patrimoniales. Le projet de loi vise les Family Offices à clients multiples et non pas les structures mises en place par un client ou une famille pour l'administration ou la gestion de son patrimoine propre.

Dans un souci de sécurité juridique, il s'avère utile de définir la notion de famille et d'entité patrimoniale au sens de la présente loi.

La définition de famille inclut tous les membres d'une même famille au sens large afin de laisser à chaque famille la flexibilité nécessaire pour organiser le suivi de son patrimoine comme elle l'entend. Sont inclus tous les enfants, les ascendants, les collatéraux et descendants de collatéraux, les époux, les époux divorcés, les partenaires liés par un pacte ou entretenant une communauté de vie durable.

La définition d'entité patrimoniale couvre tous les véhicules de structuration mis en place par les clients, directement ou indirectement rattachés à leur patrimoine.

Ne sont pas visés par la loi les activités ou conseils fournis en qualité de mandataire social, de membre de conseil de fondation, de trustee ou de protecteur d'un trust, de fiduciaire ou de mandataire de justice. Le terme fiduciaire englobe tous les agents fiduciaires, c'est-à-dire ceux agissant dans le cadre de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, mais aussi ceux agissant dans le cadre d'un contrat fiduciaire qui n'est pas régi par cette loi.

Article 2

Afin d'éviter que des personnes puissent se prévaloir de l'appellation de Family Office sans tomber dans le champ d'application de la présente loi, il est proposé de réserver cette appellation à ceux qui exercent cette activité au sens de la présente loi.

Le texte réserve l'exercice de l'activité de Family Office à certaines catégories de professionnels. La nomenclature retenue se base sur la compétence particulière des professionnels énumérés.

Tous les professionnels issus des milieux juridiques tels les avocats et les notaires sont organiquement concernés dans leurs activités propres et déjà actifs dans le domaine de la structuration des patrimoines, la planification successorale, l'organisation juridique et fiscale des patrimoines et, souvent, le suivi des structures mises en place et des outils utilisés dans la structuration. Ils ont souvent le rôle de personne de confiance de leurs clients privés, de principal interlocuteur entre le client et les autres professionnels du patrimoine. Ils sont souvent investis d'un rôle de coordinateur général et interviennent dans les problématiques de gouvernance familiale. Il est évident qu'ils doivent pouvoir offrir, à la demande de leurs clients, tous les services liés ou consécutifs à leur travail de structuration de patrimoine et de planification successorale. Le même commentaire s'applique pour les aspects comptables et fiscaux aux réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés et experts-comptables.

Les domiciliataires et les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés sont également déjà actifs dans le domaine de la structuration des patrimoines et dans la mesure où ils sont amenés à mettre en place et à administrer les structures patrimoniales des clients privés, ils assurent le suivi administratif ou financier du patrimoine. Ceci justifie leur inclusion dans la liste des professionnels habilités à exercer l'activité de Family Office.

En raison de leurs compétences particulières et de la connexité de leurs activités, les établissements de crédit, les gestionnaires de fortunes et les conseillers en investissement sont particulièrement bien outillés pour exercer cette activité et sont également habilités à exercer l'activité de Family Office.

Articles 3 et 4

L'article 3 rappelle les obligations professionnelles incombant aux personnes qui exercent une activité de Family Office au sens de la présente loi.

L'article 4 précise que toute personne exerçant l'activité de Family Office sera soumise aux dispositions applicables à sa profession en matière de secret professionnel.

Article 5

Le texte prévoit que non seulement la rémunération mise en compte doit être communiquée par écrit au client, mais également la rémunération – directe ou indirecte – perçue par le professionnel en relation avec le patrimoine de ce client. Le professionnel est notamment tenu de communiquer à son client toutes les rétrocessions qu'il peut recevoir par ailleurs et qui sont en relation avec le patrimoine du client.

Article 6

Cet article définit les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions de la loi et s'inspire des sanctions pénales applicables aux domiciliataires.

Article 7

Afin de permettre aux personnes qui exercent déjà une activité de Family Office au Luxembourg de régulariser leur situation après l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé de prévoir un délai de six mois pendant lequel ces personnes devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 8

Les personnes qui exercent l'activité de Family Office doivent dorénavant se faire agréer comme PSF spécialisé, sauf à être issues d'une des autres professions énumérées à l'article 2 de la présente loi. Toutes les personnes exerçant une activité de Family Office au sens de la présente loi seront dès lors soumises aux règles déontologiques et d'accès régissant leurs professions ou bien devront se faire agréer comme PSF spécialisé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et seront soumises à la surveillance de la CSSF. De la sorte, les personnes exerçant une activité de Family Office devront disposer de l'honorabilité et de la qualification professionnelles nécessaires à l'exercice d'une telle activité.

Pour les Family Offices agréés comme PSF spécialisés, l'agrément sera réservé aux seules personnes morales disposant d'un capital social initial d'au moins 50.000 euros, étant donné que les Family

Offices n'auront pas la gestion de fonds de tiers et que leurs activités s'apparentent à celle des conseillers en investissement. Les Family Offices ne sont pas autorisés de plein droit à exercer l'activité de domiciliataires de sociétés, mais doivent obtenir à cet effet un agrément séparé du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

Article 9

Eu égard à la longueur de l'intitulé de la loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6366/01

N° 6366¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.1.2012)

L'objet du présent projet de loi est de doter la place financière luxembourgeoise d'une nouvelle catégorie de professionnels réglementés, prestant des conseils ou services de nature patrimoniale à des familles, communément appelés „*Family Office*“, couverts par le secret professionnel, obligés de mettre en oeuvre les obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que d'assurer la transparence de leur mode de rémunération envers leurs clients.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis de nombreuses années, la place financière luxembourgeoise est reconnue comme un centre d'excellence mondial et le développement législatif de la dernière décennie a eu pour objectif de renforcer l'attractivité et l'intégrité du secteur financier tout en garantissant une conformité des plus rigoureuses aux réglementations communautaires et internationales.

Avec les crises financières successives, l'industrie de la place a évolué et s'est adaptée aux besoins du marché et de la clientèle. Les familles fortunées recourent de plus en plus à des prestataires spécialisés qui les conseillent et les assistent dans le cadre de l'administration de leur patrimoine et qui leur offrent des services allant de la conciergerie à la gestion de leurs avoirs.

A travers le présent projet de loi, le Luxembourg est le premier pays d'Europe à réglementer les prestataires de services de *Family Office* et à offrir un label de qualité en réservant aux seuls prestataires réglementés le droit à utiliser l'appellation „*Family Office*“.

Selon les auteurs du projet de loi, à l'instar des pays anglo-saxons, l'Europe continentale et le Luxembourg en particulier ont vu naître un foisonnement de prestataires isolés, plus ou moins indépendants et professionnels, utilisant l'appellation *Family Office*, activité non définie et non réglementée jusqu'à présent ni au Luxembourg, ni dans les pays voisins.

Les exigences des clients fortunés vis-à-vis des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine étant toujours plus grandes, il est apparu opportun pour une place financière comme le Luxembourg de réglementer l'activité des *Family Offices* et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professionnels réglementés.

La Chambre de Commerce relève que le présent projet de loi n'a pas pour objectif de donner une définition universelle de la notion de *Family Office* et de réglementer cette activité dans son sens le plus large, alors que certaines activités font déjà l'objet d'une réglementation (la gestion d'actifs) et que d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière (services d'assistance non financière).

L'approche retenue par les auteurs du projet de loi a été (i) de viser les prestataires „externes“ aux familles et offrant leurs services à plusieurs familles, à l'exclusion donc des *Family Offices* qui sont

créés par la famille elle-même ou qui n'assistent qu'une famille, (ii) de définir les activités de *Family Office* qui doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale, à savoir celles en relation avec des actifs financiers de familles fortunées ou en relation avec des professionnels du secteur financier, et (iii) de préciser les obligations auxquelles les *Family Offices* sont soumises. La Chambre de Commerce relève d'ailleurs que seuls les *Family Offices* agréés seront couverts par le secret professionnel, leur assurant une attractivité évidente par rapport aux autres prestataires non réglementés.

Il y a ainsi lieu de souligner que sous cette forme et cette approche, le présent projet de loi est une première mondiale puisque les seules législations existantes à ce jour et relatives aux *Family Offices* (Etats-Unis¹ et Emirat de Dubai²) visent uniquement à soumettre au contrôle de l'autorité de régulation américaine (la *Securities and Exchange Commission*) les *Family Offices* effectuant de la gestion d'actifs – lesquels sont d'ores et déjà des professionnels réglementés au Luxembourg – respectivement à réglementer les entités qui sont créées par les familles elles-mêmes en vue de l'administration de leur patrimoine.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que le présent projet de loi a fait l'objet d'une concertation avec les parties intéressées et comprend qu'il est le fruit d'un arbitrage mûrement pesé entre les avantages et les inconvénients d'une profession réglementée. Elle salue l'ambition des auteurs du projet de loi de vouloir positionner le Luxembourg comme centre d'excellence européen de l'activité de *Family Office* et soutient toute initiative visant à promouvoir l'attractivité – créatrice d'emploi – de la place financière et sa compétitivité notamment pour ce qui concerne la capacité d'innovation de la place en matière de services financiers.

Le projet de loi vise à réglementer les prestataires de services de *Family Office* qui offrent des conseils de nature patrimoniale. La définition de cette activité comporte, selon les auteurs du projet de loi, deux éléments: l'activité du prestataire doit avoir un impact sur l'administration du patrimoine des familles d'une part, et l'administration doit porter sur une composante financière (actif financier ou relation avec des professionnels du secteur financier („PSF“) d'autre part. Sont par conséquent en dehors du champ d'application du présent projet de loi et de toute obligation d'être réglementées toutes les activités qui n'ont aucun impact, sinon un impact marginal sur le patrimoine des familles (conciergerie, recherche de personnel, services de relocation) ou qui ne portent pas sur un actif financier (gestion d'immeubles, collection d'art ou de voitures).

Le projet de loi réserve le droit d'utiliser l'appellation „*Family Office*“ et d'exercer les activités y relatives aux dix professions réglementées suivantes:

- les établissements de crédit;
- les conseillers en investissement;
- les gérants de fortune;
- les PSF spécialisés agréés comme domiciliataire;
- les PSF spécialisés agréés comme professionnels exerçant des services de constitution ou de gestion de sociétés;
- les avocats inscrits sur la liste I et IV du tableau;
- les notaires;
- les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés;
- les experts-comptables; et
- les PSF spécialisés agréés comme *Family Office*, spécialement créés par le présent projet de loi.

La nomenclature retenue par les auteurs du projet de loi se base sur la compétence particulière et les activités des professionnels énumérés.

Hormis les professionnels réglementés exerçant à ce jour des activités de *Family Office* (les neuf premières professions listées ci-dessus) qui n'auront pas besoin³ de demander un agrément particulier une fois la loi publiée, tous les autres prestataires de services tombant dans le champ d'application du

¹ Réglementation 202(a)(11)(G)-1 de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) du 22 juin 2011

² Single Family Office Regulations du *Dubai International Finance Centre* (DIFC) du 17 juin 2008

³ Sous réserve que l'activité de *Family Office* ne vienne modifier le programme d'activités ayant été introduit auprès de la CSSF lors de leur demande d'agrément, conformément aux articles 3 (4) et 15 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

projet de loi devront obtenir de la CSSF l'agrément de „PSF spécialisé agréé comme *Family Office*“ endéans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le projet de loi sous avis prévoit que l'agrément pour l'activité de *Family Office* ne sera accordé par la CSSF qu'à des personnes morales justifiant d'un capital social de 50.000 euros au moins. Les autres conditions que la CSSF instruira avant de délivrer son agrément devraient être celles communes à tout PSF soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à savoir une demande d'agrément accompagnée de tous les renseignements nécessaires (programme d'activités, détails concernant l'administration centrale, la gouvernance, la gestion des risques, l'actionnariat, l'honorabilité et l'expérience professionnelle des deux dirigeants, la désignation d'un réviseur externe, etc.). Afin de faciliter la préparation et l'instruction des dossiers de demande d'agrément, la Chambre de Commerce invite la CSSF à publier concomitamment à l'entrée en vigueur de la présente loi les explications concernant la procédure d'agrément d'un *Family Office* et les critères pratiques auxquels les prestataires doivent répondre.

La Chambre de Commerce relève que les prestataires exerçant déjà l'activité de *Family Office* sans rentrer dans l'une des neuf professions réglementées énumérées ci-dessus disposent d'un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir l'agrément de la CSSF. Force est de reconnaître que les délais habituels d'instruction de la CSSF (3 à 4 mois pour une demande d'agrément de PSF) ne permettront pas à ces prestataires d'être agréés en temps utile alors que (i) les exigences de la CSSF relatives au statut de *Family Office* ne sont pas connues et risquent par conséquent d'entraîner un rallongement des délais consécutifs à la complétion de la demande d'agrément, que (ii) s'agissant d'un nouveau statut de PSF, la CSSF devra former respectivement recruter du personnel afin de disposer des moyens nécessaires pour faire face aux demandes d'agrément concentrées sur une période de quelques mois, et que (iii) l'article 15 (7) de la loi du 5 avril 1993 précitée permet à la CSSF de disposer d'un délai de six mois pour se prononcer sur une demande d'agrément. Pour ne pas encourir de sanctions pénales (y compris des peines d'emprisonnement), tous les prestataires concernés devraient alors suspendre leur activité jusqu'à l'obtention de l'agrément de la CSSF, ce qui n'est assurément pas souhaité par les auteurs du projet de loi.

Aussi, la Chambre de Commerce préconise-t-elle soit de retarder l'entrée en vigueur de la présente loi après sa publication au Mémorial, soit de prévoir une période transitoire de douze (12) mois. Afin de doter le Luxembourg le plus rapidement possible de cette législation mondialement novatrice, la deuxième voie devrait être privilégiée.

A partir du moment où le prestataire de services est soumis aux dispositions du présent projet de loi, il devra se conformer aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment, de secret professionnel et de transparence de la rémunération envers son client. Bien que le respect de ces obligations requière de la part du prestataire de service la mise en œuvre d'un certain nombre d'exigences et entraîne donc un coût, il est un gage de sérieux du label de *Family Office* envers la clientèle internationale.

Des sanctions pénales sont prévues si un prestataire devait se prévaloir de l'appellation de *Family Office* alors qu'il n'exerce aucune des professions réglementées visées par le présent projet de loi. Le libellé du projet de loi devant être d'interprétation stricte, il semble à la Chambre de Commerce que les sanctions pénales prévues ne visent que l'utilisation abusive de l'appellation de *Family Office*, et non les violations des obligations auxquelles les prestataires sont soumis. Si le respect du secret professionnel et des obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment sont assurées par les sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, respectivement le Code pénal, aucune sanction pénale ne semble exister à l'égard de l'obligation de transparence.

La question de l'indépendance des prestataires de services de *Family Office* n'est pas abordée par le présent projet de loi. La Chambre de Commerce comprend que cette question dépend tant d'éléments d'organisation du prestataire (structuration interne adéquate, diversité des prestataires externes) que de la perception de la clientèle et rejoint la grande majorité de ses ressortissants qui estiment qu'une structure sociétale séparée du prestataire de services de *Family Office*, à l'image de ce qui est requis dans d'autres domaines financiers, n'aurait pas assuré davantage de transparence ou d'impartialité à l'égard de la clientèle. Le projet de loi laisse par voie de conséquence à la place financière le soin de se structurer de façon à gagner la confiance des clients fortunés. Aussi, la Chambre de Commerce en appelle-t-elle à la CSSF pour ne pas requérir, là où la loi ne l'exige pas, une indépendance sociétale de la part des prestataires de service de *Family Office* dans le cadre de la délivrance de ses agréments.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1er délimite le champ d'application du projet de loi et porte définition de certains termes.

La Chambre de Commerce relève que le texte du projet n'impose pas la conclusion d'une convention écrite entre le prestataire de services de *Family Office* et le client et suggère de formaliser cette obligation dans le corps de l'article 1er du projet de loi. La conclusion d'une convention écrite détaillant les activités de *Family Office* prestées et les obligations auxquelles le prestataire est soumis permettra en effet une meilleure information du client et véhiculera une image de sérieux de cette activité.

La Chambre de Commerce se demande également si la définition du terme „famille“ est suffisamment large alors qu'elle se limite dans sa teneur actuelle à *l'ensemble des personnes liées ou ayant été liées entre elles par mariage, partenariat ou communauté de vie légale, par filiation ou adoption*, ou s'il ne conviendrait pas de prévoir des liens plus étendus afin de viser la famille dans sa conception la plus large (grands-parents, cousins, beaux-parents, etc.). En effet, la terminologie utilisée se réfère au mariage, au partenariat, à la communauté de vie, la filiation ou l'adoption – concepts qui peuvent être interprétés de manière restrictive et ne viser que les personnes directement visées par ces statuts juridiques.

A toutes fins utiles, la Chambre de Commerce relève que les législations américaine et dubaïote considèrent comme membres de famille tous les „descendants d'un ancêtre commun“ (dans la limite de 10 générations), et estime que la définition donnée par le projet de loi pourrait être complétée par une référence faite aux „degrés“ et „générations“ dans le sens des articles 735 et suivants du Code civil. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le concept de famille du projet de loi devrait s'étendre au moins aux 3e degré et 3e génération compris en vue de viser les liens de famille les plus étendus.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi énumère les professions réglementées autorisées à se prévaloir de l'appellation de *Family Office* et pouvant exercer les activités y relatives.

La Chambre de Commerce préconise de subdiviser la liste des professions réglementées par l'emploi de lettres, chiffres ou tirets de façon à en faciliter la lecture d'une part, et propose, pour gagner en flexibilité s'il apparaît qu'une profession réglementée mérite d'être incluse dans l'énumération exhaustive prévue, de mentionner dans un nouveau paragraphe la possibilité de compléter la liste des professions réglementées par le biais d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat (en lieu et place d'une modification législative) d'autre part.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'étendue de la protection de l'appellation de *Family Office* eu égard aux titres des métiers de l'activité de *Family Office* et des usages éventuellement abusifs qui pourraient en être faits, notamment par des prestataires non réglementés. A titre d'exemple, l'usage du titre de „Family Officer“ est-il librement autorisé en dehors de toute activité réglementée de *Family Office*? La Chambre de Commerce craint que l'usage d'un tel titre peut induire en erreur des clients sur la nature réglementée des prestations offertes et préconise de renforcer le dispositif de protection des métiers du *Family Office*.

Concernant les articles 3 et 8 b)

L'article 3 du projet de loi précise que toutes les personnes exerçant l'activité de *Family Office* sont soumises aux obligations professionnelles prévues aux articles 3 à 5 de la loi antiblanchiment du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités. Parallèlement, l'article 8 b) du projet de loi insère dans la liste des professionnels soumis aux dispositions de la loi antiblanchiment les „avocats exerçant une activité de *Family Office*“.

La Chambre de Commerce se félicite que les auteurs du projet de loi entendent soumettre les prestataires d'activités de *Family Office* aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment, ce qui confortera l'image de la place financière par rapport au GAFI et à l'échelle internationale, et plus généralement démontrera le sérieux des officines prestant de telles activités. Pour autant, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord quant à la forme envisagée par le présent projet de loi pour soumettre les prestataires d'activités de *Family Office* aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment pour les raisons suivantes:

Premièrement, l'article 3 du projet de loi se limite à renvoyer aux seules obligations professionnelles de la loi du 12 novembre 2004 précitée, de sorte que les autres articles de la loi antiblanchiment ne sont pas d'application aux PSF spécialisés agréés comme *Family Office*. L'article 8 b) du projet de loi n'ajoute à la liste des professionnels soumis à la loi antiblanchiment que la catégorie des „avocats exerçant des activités de *Family Office*“, ajout qui se justifie alors que seules certaines activités des avocats sont soumises aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment.

La lecture combinée des articles 3 et 8 b) du projet de loi fait apparaître un vide juridique en ce qui concerne les PSF spécialisés agréés comme *Family Office* alors qu'ils échappent aux sanctions pénales en cas de violation des obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment (article 9 de la loi du 12 novembre 2004).

Deuxièmement, si l'énumération des obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment à mettre en oeuvre par les prestataires d'activités de *Family Office* est avant tout pédagogique, elle fait néanmoins double emploi – d'un point de vue légistique – avec les dispositions de la loi du 12 novembre 2004. La Chambre de Commerce estime que l'article 3 du projet de loi doit par conséquent être biffé. En effet, le dédoublement législatif d'obligations identiques dans deux textes de loi risque à terme d'entraîner des oublis et partant des incohérences lorsque l'une des deux lois sera modifiée.

Finalement et afin de pallier toute insécurité juridique résultant de la formulation actuelle du projet de loi et d'éventuelles critiques de la part du GAFI, la Chambre de Commerce suggère que l'article 8 b) soit modifié de façon à soumettre tous les prestataires exerçant des activités de *Family Office* à l'intégralité des dispositions de la loi du 12 novembre 2004, ce qui est le souhait affiché des auteurs du projet de loi. L'ajout d'un point nouveau „13ter“ à l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 précitée libellé comme suit parviendra à cet objectif:

„13ter. Les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent une activité de *Family Office* au sens de la loi du ... relative à l'activité de *Family Office*;“

Concernant l'article 6

L'article 6 du projet de loi prévoit les sanctions pénales en cas d'utilisation abusive de l'appellation *Family Office*.

Comme l'indique la Chambre de Commerce dans les considérations générales, le libellé de l'article 6 du projet de loi doit être interprété de manière stricte et ne vise partant que l'utilisation abusive de l'appellation *Family Office* et non les autres violations, notamment le non-respect de l'obligation de transparence de la rémunération envers le client. La teneur actuelle du projet de loi ne permettrait pas d'édicter de sanction pénale à l'égard d'une telle violation et risque d'être perçue comme une brèche dans l'effort de labellisation des activités de *Family Office*.

Quant au taux maximal retenu de l'amende pénale, soit 125.000 euros, la Chambre de Commerce note que le taux maximal de l'amende d'ordre que peuvent édicter les autorités régulatrices a été relevé à 250.000 euros par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle suggère par voie de conséquence de s'y rallier.

Concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit que les prestataires exerçant l'activité de *Family Office* sans rentrer dans l'une des professions réglementées disposent d'un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir l'agrément de la CSSF.

Conformément aux observations faites dans les considérations générales, la Chambre de Commerce recommande une période transitoire de douze (12) mois afin de permettre tant aux officines qu'à la CSSF un délai de dépôt, respectivement d'instruction du dossier d'agrément réaliste.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6366/02

N° 6366²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2012)

Par dépêche du 21 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet d'avis sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs, commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'impact des mesures législatives et réglementaires.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 30 janvier 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme le nom l'indique, la notion et l'institution du *Family Office* ont leur origine respectivement dans les milieux financiers anglo-saxons et dans les pays où l'anglais est la langue véhiculaire pour servir une clientèle hautement aisée et souvent internationale. Sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la substance de la notion, il n'y a dès lors pas lieu de s'atteler à des efforts artificiels de traduction, alors que le concept n'a pas de répondant dans une autre langue d'usage courant sur la place financière de Luxembourg.

L'article 1er du projet sous avis énonce les activités qui, au sens de la loi en projet, sont celles d'un *Family Office*. Si la définition se veut ouverte et compréhensive, elle soulève néanmoins des interrogations, comme on va le voir au commentaire des articles. Quand on fait des recherches en doctrine, on constate que toutes les tentatives de définition sont d'accord sur les points suivants: le *Family Office* a comme objectif la gestion optimale d'un ou plusieurs patrimoines privés très importants; il est destiné soit à une seule famille, soit à plusieurs, et dans ce dernier cas, c'est une entité externe à la famille qui est en charge, c'est-à-dire le plus souvent un professionnel spécialisé ou une entité dédiée d'une banque; l'émergence des *Family Offices* s'explique par des besoins plus élevés en personnalisation et en étendue des services, en ségrégation et en indépendance que les prestations traditionnelles des départements classiques de banque privée fournies jusqu'ici par les acteurs financiers.

Au Luxembourg, ce métier a connu un essor certain ces dernières années ayant même mené respectivement en juin 2010 et en novembre 2010 à la création de la *Luxembourg Association of Family Offices (LAFO)* et *Luxembourg for Family Offices A.s.b.l.* D'emblée, lesdites associations se sont efforcées de faire reconnaître la spécificité du métier, tout en exigeant de hauts standards de professionnalisme des acteurs qui ne doivent pas abuser de l'appellation de *Family Office* en tant qu'outil publicitaire enveloppant un paquet de services non distinctif.

Dans cette optique, il peut effectivement être utile de donner à l'activité de *Family Office* un statut légal. En effet, même si on ne peut pas nier entièrement que la future protection de l'appellation a également une utilité de marketing et de positionnement parmi la concurrence internationale très poin-

tue sur ce segment de clientèle, il est certain que le client concerné mérite une protection adéquate lui permettant de placer sa confiance dans les acteurs qui sont ainsi agréés, un peu à l'instar de l'évolution connue par l'activité de domiciliataire il y a quelques années (loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés).

Si le Conseil d'Etat peut ainsi suivre entièrement les considérations déployées par les auteurs du projet dans l'exposé des motifs, il soulève néanmoins une interrogation fondamentale quant à l'architecture du texte. En effet, l'article 8 du projet prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 28-6, instituant une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier, à savoir les *Family Offices*. Cet article 28-6 coexisterait donc avec les „résidus“ de la loi qui émergera du projet sous avis, aucun des deux textes n'étant à lui-même ni autosuffisant, ni complet. Cela pourrait mener à une situation d'incohérence juridique et à des inconvénients pour les destinataires intéressés qui souhaiteront évidemment retrouver l'ensemble des dispositions applicables dans un seul texte complet et cohérent. Une mauvaise architecture du texte risque même d'anéantir l'objectif de positionnement de la place financière de Luxembourg dans un contexte international fortement concurrencé en la matière.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de reconsidérer la structure du projet de loi sous avis dans son ensemble en s'inspirant notamment du modèle que fournit la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Dans cette optique, il s'agirait dans un premier temps, en s'inspirant de l'actuel article 28-9 de la loi précitée de 1993, de définir en des termes clairs et précis l'activité de *Family Office* pour délimiter son champ d'application, sous réserve des observations du Conseil d'Etat dans l'examen des articles (cf. *infra*).

Ensuite, il s'agirait, dans le cadre de la nouvelle loi en projet, de répondre à la question qui, à côté des PSF spécialisés agréés comme *Family Office* pourra exercer l'activité de *Family Office* sans autorisation supplémentaire, et qui aura besoin d'un agrément spécifique.

Le modèle précité de la loi régissant la domiciliation pourrait servir de référence:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut exercer l'activité de *Family Office*: les PSF spécialisés agréés comme *Family Office*, les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.“

Toujours en s'inspirant de la domiciliation, à la base de toute activité de *Family Office* devrait être conclue également une convention spécifique entre les parties intéressées.

Ensuite, il s'agirait de définir avec précision les obligations professionnelles à respecter, ainsi que les sanctions y relatives en cas de non-respect, toujours d'après le modèle de la loi régissant la domiciliation des sociétés et par conséquent, en intégrant les dispositions afférentes dans la nouvelle loi en projet.

Finalement, les articles finaux de la nouvelle loi auront trait aux dispositions transitoires ainsi qu'éventuellement à la référence sous une forme abrégée.

La structure ainsi proposée par le Conseil d'Etat permettra de démêler l'amalgame de la loi en projet pour garantir une distinction claire entre l'exercice de la profession et la protection du titre.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'activité n'est pas couverte par le passeport européen, elle relève de la directive „Services“, de sorte que les droits et garanties prévus par cette directive s'appliquent aux acteurs non-résidents qui exercent cette activité.

Sous cette réserve, le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte. Dans l'optique décrite ci-avant, ceci deviendrait l'objet du nouvel article à insérer dans la loi précitée de 1993.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de *Family Office* dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

On notera par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „*Single Family Offices*“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un *Family Office*, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les *Family Office* offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et sœurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un *Family Office*, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du *Family Office* qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

Pour ce qui est de la notion de patrimoine, il convient d'écrire „espèces“ au lieu d'„espères“.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de *Family Office*. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de *Family Office*, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les

opérateurs qui exercent l'activité de *Family Office* à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à l'instar de ce qui est fait pour toutes les autres professions auxquelles ladite loi s'applique. Cette loi serait dès lors complétée de façon appropriée pour inclure les *Family Offices*, plutôt que de rendre applicable ladite loi par un renvoi. En effet, la loi de 2004 énumère actuellement de façon exhaustive tous les professionnels auxquels elle s'applique, et il ne convient pas de déroger à cette pratique très appropriée en termes de sécurité juridique, surtout qu'il s'agit d'un texte à implications pénales très lourdes.

De toute façon, l'article 8 b) de la loi en projet répond à ladite considération.

Article 4

Cet article devient superfétatoire, alors que l'ensemble des professionnels du projet de loi sous avis sont soumis pour ce qui est de leur secret professionnel soit à l'article 41 de la loi précitée de 1993, soit à leur réglementation spécifique, et à l'article 458 du Code pénal qui s'applique en tout état de cause.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Articles 7 et 8

Ces articles seraient à revoir à la lumière de la structure modifiée du texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

6366/03

N° 6366³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(27.9.2012)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi 6366 est de définir et de réglementer l'activité de „Family Office“ et de restreindre l'usage de son appellation à certaines professions réglementées.

Dans sa structure le texte du projet de loi se rapproche du texte de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation, notamment en réservant l'accès à certaines professions réglementées, tout en créant en parallèle un nouveau type de professionnel du secteur financier (PSF) qui exerce l'activité à titre professionnel et habituel et qui ne fait pas partie de l'une des professions réglementées qui ont automatiquement accès à l'appellation par leur statut professionnel.

Les professions réglementées concernées comprennent, comme pour la loi régissant la domiciliation, les avocats.

Le Conseil de l'Ordre approuve le principe du projet de loi en ce qu'il crée un cadre réglementaire pour l'exercice d'une activité proche du secteur financier et aujourd'hui non réglementée. Il s'agit d'un label de qualité qui apporte un avantage concurrentiel par l'ajout d'attraits supplémentaires pour la place financière luxembourgeoise.

La nouvelle loi permettra ainsi aux avocats du Barreau de Luxembourg d'exercer certaines de leurs activités sous une appellation spécifique étant entendu qu'ils ne pourront pas exercer sous ce couvert des activités réservées par la loi à d'autres professions ou requérant d'autres qualifications.

L'inverse est également vrai. Le projet de loi sous considération ne doit pas avoir comme effet un empiètement par d'autres professions sur le monopole de l'activité juridique réservée aux avocats par l'article 2 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocats (voir commentaire ci-dessous relatif à l'article 1).

Au vu des spécificités de la profession d'avocat le Conseil de l'Ordre se réserve d'ailleurs la possibilité (tout comme il l'a fait pour l'exercice par les avocats de l'activité de domiciliation) d'encadrer l'exercice de l'activité de „Family Office“ par ses membres par des règles spécifiques à fixer par le règlement d'ordre intérieur du Barreau.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Dans la définition de l'activité de „Family Office“ il est précisé que les conseils et services concernés sont nécessairement en relation avec un patrimoine à l'exclusion de toute activité d'investissement au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le commentaire des articles précise de façon plus générale que l'activité de „Family Office“ ne comprend pas „les services ou conseils qui sont déjà l'objet d'une réglementation particulière“ (Commentaire de l'article 1(i)).

Ainsi, pour les professions réglementées dont les avocats, le projet de loi vise avant tout à permettre à leurs membres d'utiliser l'appellation de „Family Office“ mais n'entraîne pas la possibilité sous ce couvert d'exercer d'autres activités que celles qui sont propres à leur profession en particulier des activités réglementées réservées à d'autres professions. Par exemple, l'expert-comptable tout en utilisant le label de qualité „Family Office“ continuera d'exercer les activités que la loi l'autorise à exercer. Il ne pourra pas sous le titre de la nouvelle appellation exercer une autre activité telle l'activité juridique. Comme le constate d'ailleurs aussi le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, les professions réglementées autres que celle spécifiquement créée par insertion d'un article 28-6 dans la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier et qui exercent l'activité de *family office* comme „*accessoire de leur activité principale*“ continuent d'être régies par leurs lois spéciales (commentaire Article 2).

Au vu du caractère large de la définition proposée par le projet de loi pour les conseils ou services de nature patrimoniale, le Conseil de l'Ordre estime qu'il est nécessaire de compléter l'exclusion expresse à l'article 1(a) visant actuellement certains services financiers, par une précision que l'activité de „Family Office“ ne comprend pas non plus les activités juridiques réservées aux avocats conformément aux dispositions légales applicables, à savoir la représentation en justice ou la rédaction d'actes de nature juridique et la consultation juridique.

Ainsi à la fin du paragraphe (a) de l'article 1 il convient de rajouter „et à l'exclusion des activités qui sont réservées aux avocats et qui sont visées par l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, même à titre accessoire“.

Il paraît en effet important de clarifier que les prestations de service juridique que la loi de 1991 réserve aux avocats en tant que profession réglementée et dont l'accès est contrôlée par la loi ne tombent pas dans le domaine des services du *family office*, y compris à titre accessoire, l'objectif de la loi n'étant pas de modifier la loi sur la profession d'avocat.

Articles 3 et 4:

Le Conseil de l'Ordre note que les obligations professionnelles énoncées par ces deux articles s'appliquent déjà actuellement aux professions visées par l'activité de „Family Office“ et que l'activité spécifique de PSF sera automatiquement couverte par ces dispositions par son insertion dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ces dispositions sont dès lors inutiles et risquent de mener à des interprétations divergentes sur l'application des règles concernées. Le Conseil de l'Ordre propose dès lors purement et simplement la suppression de ces textes.

Article 8 (b):

Il est proposé d'insérer sous le point 12 de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un nouveau point (d) précisant que les avocats sont soumis aux obligations de la loi sur le blanchiment lorsqu'ils exercent une activité de „Family Office“.

Il est rappelé que pour des raisons de droit de la défense les avocats ne sont pas soumis aux règles de déclaration spontanée de soupçon de blanchiment sauf lorsqu'ils assistent leurs clients dans la préparation de la réalisation de certaines transactions essentiellement d'ordre financier et immobilier.

Le texte du point 12 précité actuel (avec les sous-points (a), (b) et (c)) est conforme aux directives antiblanchiment et aux recommandations du GAFI actuellement en vigueur. Dans la mesure où l'activité de „Family Office“ inclut une des activités énumérées aux points 12(a) à (c), les obligations de la loi de 2004 précitée s'appliquent.

Tel qu'indiqué ci-dessus pour les professions réglementées le projet de loi vise exclusivement à permettre l'utilisation du nouveau label. Le projet de loi ne vise pas à permettre aux avocats (ni d'ailleurs à une autre profession concernée) d'exercer une activité qu'ils n'auraient pas pu exercer en son

absence. Le projet de loi se limite à la création d'une appellation qui peut être utilisée par les professions réglementées concernées pour exercer des activités qui leur sont propres. Il ne crée pas, pour ces professionnels, une nouvelle activité.

Que l'avocat exerce dans un contexte de „Family Office“ ou non, le régime juridique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit rester le même.

Il serait contraire à des objectifs élémentaires de prévisibilité et de sécurité juridique tant pour les justiciables que pour les avocats d'ajouter au texte de transposition de la directive antiblanchiment une notion de services de „*family office*“ qui ne figure pas dans la directive et qui selon la volonté des auteurs du projet de loi est non exhaustive (*Commentaire des articles ad article 1*).

Le fait de créer une exonération supplémentaire non prévue par la directive antiblanchiment et qui de surcroît regroupe une liste non exhaustive d'activités est en contradiction flagrante avec le principe élémentaire du client au droit au procès équitable. L'article 8(b) est donc tout simplement à biffer. Ce point est fondamental pour le Conseil de l'Ordre.

FAIT à Luxembourg, le 27 septembre 2012

Le Bâtonnier,
René DIEDERICH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6366/04

N° 6366⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.12.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2011, le projet de loi n° 6366 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 22 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 30 janvier 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 a été analysé au cours de la réunion du 22 novembre 2012.

Au cours de la réunion du 11 décembre 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer, sur la place financière, un cadre pour l'activité appelée „Family Office“ et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professions réglementées.

Depuis de nombreuses années, la place financière luxembourgeoise est reconnue comme un des centres d'excellence en matière de private banking en Europe et fait des efforts considérables pour renforcer l'attractivité et l'intégrité de la place financière.

Avec les crises financières successives, l'industrie de la place financière a évolué et s'est adaptée aux besoins du marché et de la clientèle. En effet, les clients private banking attendent plus des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine.

Nombreux sont les professionnels qui offrent aujourd'hui à côté de la traditionnelle gestion d'actifs aussi des conseils en relation avec d'autres classes d'actifs ou des conseils répondant à des problématiques de nature plus juridique telles que les questions liées à la gouvernance et à la structuration du patrimoine, à sa fiscalité et à sa dévolution en cas d'ouverture d'une succession.

Parallèlement à cette évolution de l'industrie, on a vu naître un besoin accru d'indépendance dans le conseil et d'assistance de la part des clients pas toujours pris en compte par le marché: indépendance du conseil par rapport au prestataire du service ou au fournisseur du produit, transparence sur la complexité des produits offerts souvent mal compris, assistance administrative et juridique du client qui a du mal à se retrouver dans un monde à économies globalisées, à patrimoines internationalisés soumis à des réglementations juridiques et fiscales diverses, à modes de vies recomposés, à transmissions successorales complexes.

Les clients à patrimoine important et complexe ont besoin d'assistance professionnelle leur permettant de garder une vue globale de leur patrimoine et d'évaluer les risques qui y sont liés. Des risques qui sont certes financiers, mais aussi juridiques, fiscaux ou liés à l'absence de gouvernance familiale.

A l'instar des pays anglo-saxons, l'Europe continentale et le Luxembourg en particulier ont vu naître un foisonnement de prestataires isolés, plus ou moins indépendants et professionnels, utilisant l'appellation „Family Office“, activité non définie et non réglementée jusqu'à présent ni au Luxembourg ni dans les pays voisins.

Les exigences des clients fortunés vis-à-vis des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine étant toujours plus grandes, il est apparu opportun pour une place financière comme le Luxembourg de réglementer l'activité des Family Offices et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professionnels réglementés.

L'ambition du projet de loi est de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence de l'activité de Family Office et de mettre en place la première réglementation de cette activité en Europe. La nouvelle catégorie de professionnels doit être comprise comme un maillon complémentaire et nécessaire à l'industrie du private banking au sens large.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce double objectif. Il n'a pas pour ambition de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large alors que certaines activités liées font déjà l'objet d'une réglementation (la gestion d'actifs) et d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière (les services d'assistance non financière).

L'approche prise a été de définir les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi précise ainsi que l'activité de Family Office consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Ne sont pas visées par la loi les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille.

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés ainsi que les avocats à la Cour.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce relève que le présent projet de loi n'a pas pour objectif de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large, alors que certaines activités font déjà l'objet d'une réglementation et que d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière.

Elle note que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi a été (i) de viser les prestataires „externes“ aux familles et offrant leurs services à plusieurs familles, à l'exclusion donc des Family Offices qui sont créés par la famille elle-même ou qui n'assistent qu'une famille, (ii) de définir les

activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale, à savoir celles en relation avec des actifs financiers de familles fortunées ou en relation avec des professionnels du secteur financier et (iii) de préciser les obligations auxquelles les Family Offices sont soumises.

La Chambre de Commerce relève d'ailleurs que seuls les Family Offices agréés seront couverts par le secret professionnel, leur assurant une attractivité évidente par rapport aux autres prestataires non réglementés.

Elle souligne que sous cette forme et cette approche, le présent projet de loi est une première mondiale puisque les seules législations existantes à ce jour et relatives aux Family Offices (Etats-Unis et Emirat de Dubai) visent uniquement à soumettre au contrôle de l'autorité de régulation américaine (la Securities and Exchange Commission) les Family Offices effectuant de la gestion d'actifs – lesquels sont d'ores et déjà des professionnels réglementés au Luxembourg – respectivement à réglementer les entités qui sont créées par les familles elles-mêmes en vue de l'administration de leur patrimoine.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que le présent projet de loi a fait l'objet d'une concertation avec les parties intéressées et comprend qu'il est le fruit d'un arbitrage mûrement pesé entre les avantages et les inconvénients d'une profession réglementée. Elle salue l'ambition des auteurs du projet de loi de vouloir positionner le Luxembourg comme centre d'excellence européen de l'activité de Family Office et soutient toute initiative visant à promouvoir l'attractivité – créatrice d'emploi – de la place financière et sa compétitivité notamment pour ce qui concerne la capacité d'innovation de la place en matière de services financiers.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note qu'au Luxembourg, le métier de gestion de patrimoine de familles fortunées a connu un essor certain ces dernières années ayant même mené respectivement en juin 2010 et en novembre 2010 à la création de la Luxembourg Association of Family Offices (LAFO) et Luxembourg for Family Offices A.s.b.l. D'emblée, lesdites associations se sont efforcées de faire reconnaître la spécificité du métier, tout en exigeant de hauts standards de professionnalisme des acteurs qui ne doivent pas abuser de l'appellation de Family Office en tant qu'outil publicitaire enveloppant un paquet de services non distinctif.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat estime qu'il peut effectivement être utile de donner à l'activité de Family Office un statut légal. En effet, même si on ne peut pas nier entièrement que la future protection de l'appellation a également une utilité de marketing et de positionnement parmi la concurrence internationale très pointue sur ce segment de clientèle, il est certain que le client concerné mérite une protection adéquate lui permettant de placer sa confiance dans les acteurs qui sont ainsi agréés, un peu à l'instar de l'évolution connue par l'activité de domiciliataire il y a quelques années (loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés).

Si le Conseil d'Etat peut ainsi suivre entièrement les considérations déployées par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, il soulève néanmoins une interrogation fondamentale quant à l'architecture du texte.

En effet, l'article 8 du projet prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 28-6, instituant une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier, à savoir les Family Offices. Cet article 28-6 coexisterait donc avec les „résidus“ de la loi qui émergera du projet de loi sous avis, aucun des deux textes n'étant à lui-même ni autosuffisant ni complet. Cela pourrait mener à une situation d'incohérence juridique et à des inconvénients pour les destinataires intéressés qui souhaiteront évidemment retrouver l'ensemble des dispositions applicables dans un seul texte complet et cohérent. Une mauvaise architecture du texte risque même d'anéantir l'objectif de positionnement de la place financière de Luxembourg dans un contexte international fortement concurrencé en la matière.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de reconsidérer la structure du projet de loi sous avis dans son ensemble en s'inspirant notamment du modèle que fournit la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Dans cette optique, il s'agirait dans un premier temps, en s'inspirant de l'actuel article 28-9 de la loi précitée de 1993, de définir en des termes clairs et précis l'activité de Family Office pour délimiter son champ d'application.

Ensuite, il s'agirait, dans le cadre de la nouvelle loi en projet, de répondre à la question qui, à côté des PSF spécialisés agréés comme Family Office pourra exercer l'activité de Family Office sans autorisation supplémentaire, et qui aura besoin d'un agrément spécifique.

Le modèle précité de la loi régissant la domiciliation pourrait servir de référence:

„Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut exercer l'activité de Family Office: les PSF spécialisés agréés comme Family Office, les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.“

Toujours en s'inspirant de la domiciliation, à la base de toute activité de Family Office devrait être conclue également une convention spécifique entre les parties intéressées.

Ensuite, il s'agirait de définir avec précision les obligations professionnelles à respecter, ainsi que les sanctions y relatives en cas de non-respect, toujours d'après le modèle de la loi régissant la domiciliation des sociétés et par conséquent, en intégrant les dispositions afférentes dans la nouvelle loi en projet.

Enfin, les articles finaux de la nouvelle loi auront trait aux dispositions transitoires ainsi qu'éventuellement à la référence sous une forme abrégée.

La structure ainsi proposée par le Conseil d'Etat permettra de démêler l'amalgame de la loi en projet pour garantir une distinction claire entre l'exercice de la profession et la protection du titre.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'activité n'est pas couverte par le passeport européen, elle relève de la directive „Services“, de sorte que les droits et garanties prévus par cette directive s'appliquent aux acteurs non résidents qui exercent cette activité.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La COFIBU a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition – certes similaire, mais non identique – de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La COFIBU précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1er

L'article 1er a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „Single Family Offices“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un Family Office, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les Family Office offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et soeurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un Family Office, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du Family Office qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

La COFIBU précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi – qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi, les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi – quitte à utiliser une autre dénomination – doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la COFIBU estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La COFIBU note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La COFIBU a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de „patrimoine“ le mot „espères“ par „espèces“. La COFIBU a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de Family Office. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de Family Office, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de Family Office à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

La COFIBU précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel – que ce soit à titre principal ou accessoire –, ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

La COFIBU précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée, de sorte que l'article 3 est en fait superfétatoire. Néanmoins, il paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du Groupe d'action financière (GAFI).

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire, étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La COFIBU estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La COFIBU précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La COFIBU a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par ses propres soins.

Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6366 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI n° 6366

relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1 – *Champ d'application et définitions*

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „conseils ou services de nature patrimoniale“:
 - le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,
 - à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) „entité patrimoniale“: toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires;
- c) „patrimoine“: tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi:

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2 – *Protection du titre*

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes,

les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3 – Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4 – Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5 – Transparence de la rémunération

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6 – Sanctions pénales

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

Art. 7 – Disposition transitoire

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8 – Dispositions modificatives

- a) La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article 28-6 de la teneur suivante:

„Art. 28-6. Les Family Offices

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité de secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du ... relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins.“

- b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:

„d) ou exercent une activité de Family Office.“

Art. 9 – Référence sous une forme abrégée

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi du ... relative à l'activité de Family Office“.

Luxembourg, le 11 décembre 2012

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6366

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/12/2012 09:30:57

Scrutin: 2

Président: M. Mosar Laurent

Vote: PL 6366 Family Office

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6366

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	1	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Doerner Christin)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui	(M. Wagner Carlo)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Basseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2012 09:30:57
Scrutin: 2
Vote: PL 6366 Family Office
Description: Projet de loi 6366

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	1	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	1	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

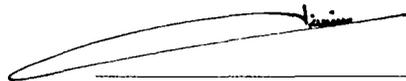
déi gréng

M. Kox Henri

Le Président:



Le Secrétaire général:



6366/05

N° 6366⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**relative à l'activité de Family Office et portant modification de:**

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 juillet 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6327 Projet de loi relative aux titres dématérialisés et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
 - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6327** **Projet de loi relative aux titres dématérialisés et portant modification de:**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
 - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à la réunion du 27 novembre 2012, les membres de la Commission poursuivent l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note cependant d'ores et déjà qu'au vu des nouveaux articles 28-11 à 28-13 de la loi de 1993, l'article 21 du projet de loi sous avis est superfétatoire et est dès lors à supprimer.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat. Suite à la suppression de l'article 21, les articles subséquents sont renumérotés.

Concernant l'article 23 (nouvel article 20), le Conseil d'Etat suggère d'ajouter que lesdits comptes d'émission sont également soustraits à toute procédure de compensation (« *netting* ») ou assimilée. Il doit en effet s'agir d'un patrimoine à part protégé contre toutes sortes de procédures lancées à l'initiative de créanciers tiers.

Se pose ici la question d'une procédure de liquidation du teneur de compte central. Les comptes d'émission tomberaient-ils dans la masse? De l'avis du Conseil d'Etat, ils devraient être neutralisés ou du moins neutralisables par décision justifiée des intervenants en charge de la procédure de liquidation. Il conviendrait d'adapter le texte en ce sens.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de compléter le nouvel article 20 en y ajoutant une deuxième phrase de la teneur suivante :

«Les titres en compte d'émission ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation et ne tombent pas dans la masse en cas de procédure de liquidation. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Le *chapitre VI* (articles 25 à 33) (nouveaux articles 22 à 30) réunit les dispositions modificatives affectant plusieurs lois régissant le secteur financier, et la disposition finale (article 33) qui n'appelle pas observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 25 (nouvel article 22) modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 1) introduit cette nouvelle catégorie de PSF, à savoir les teneurs de compte central. Il est prévu d'en faire une nouvelle sous-section *2bis* de la section 2 du chapitre 2, Partie I de la loi. Le chapitre 2 est consacré aux PSF, et la section 2 s'intitule « Dispositions particulières à certaines catégories de PSF ». La sous-section 2 porte sur les PSF spécialisés. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas faire des nouvelles dispositions une sous-section *2bis*, mais d'introduire le nouvel article 28-11 dans l'actuelle sous-section 2 à la suite de l'actuel article 28-10. Quant aux articles 28-12 et 28-13, ils sont superfétatoires et partant à supprimer, alors que les conditions et la procédure d'agrément actuellement déjà prévues pour ce type d'acteurs dans la loi modifiée de 1993 s'y appliquent.

La substance des dispositions étant amplement expliquée au commentaire des articles, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires.

Selon la Commission, la création d'une nouvelle sous-section pour les teneurs de compte central est cependant importante en ce que le projet de loi entend, en raison de l'importance pour la stabilité du système de détention de titres, imposer des conditions particulières aux teneurs de compte central qui vont en partie au-delà de ce qui est exigé pour les autres PSF.

L'article 28-12 définit quelles sont les entités seules autorisées à solliciter l'agrément comme teneur de compte central et les conditions particulières qu'une telle entité doit satisfaire pour pouvoir obtenir un agrément en vertu de la procédure définie à l'article 28-13. Afin d'assurer la cohérence et la sécurité du système, la Commission estime qu'il y a lieu de maintenir les articles 28-12 et 28-13.

L'article 26 (nouvel article 23) modifie la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il convient en effet d'adapter le droit général des sociétés à l'introduction d'une nouvelle catégorie de titres.

Les nouvelles dispositions n'appellent, de la part du Conseil d'Etat, que quelques observations au-delà de ce qui est exposé au commentaire des articles. En premier lieu, l'article 37, dernier alinéa de la loi de 1915 disposera désormais que « les actions et les coupures portent un numéro d'ordre, sauf si elles sont émises sous forme dématérialisée ». Qu'en est-il alors de titres convertis? Continueront-ils de porter un numéro d'ordre ou ce dernier est-il supprimé automatiquement lors de la conversion? Dans l'un comme dans l'autre cas, il convient de le spécifier.

La Commission indique que dans aucun de ces deux cas les titres dématérialisés ne porteront de numéro d'ordre. Afin de clarifier ce point le dernier alinéa de l'article 37 de la loi concernant les sociétés commerciales est modifié.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les termes « émises sous forme ».

Partant l'article 23, point 3), aura la teneur suivante :

« 3) Le dernier alinéa de l'article 37 est modifié comme suit :

«Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre, sauf si elles sont dématérialisées.» »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Pour ce qui est du droit, le cas échéant, de propriétaires de titres d'en demander la conversion en titres dématérialisés, selon le Conseil d'Etat aucune question ne se pose si lesdits propriétaires sont pleins propriétaires et exercent en personne tous les droit attachés au titre. Mais qu'en est-il en cas de démembrement en nue-propriété et usufruit? Qu'en est-il si les titres sont constitués en sûreté au profit d'un tiers? Dans le premier cas, le droit de conversion devrait appartenir au seul nu-propiétaire, dans le second cas, le constituant de la garantie ne devrait pas être privé du droit de conversion, quitte à avoir le cas échéant une obligation d'information du bénéficiaire. Ces questions seront à régler par voie contractuelle entre parties.

Ensuite, le Conseil d'Etat est d'avis que le nouvel article 71*bis* introduit par le point 9 est libellé de façon équivoque. On pourrait en effet y comprendre que seuls les porteurs de titres dématérialisés auront accès à une assemblée générale, à l'exclusion par raisonnement *a contrario* des porteurs de titres nominatifs et au porteur.

En plus, le texte proposé tient uniquement compte de l'émission de titres dématérialisés, mais non des hypothèses de conversion. Enfin, comme le texte ne laisse pas de choix quant à la date-butoir, celle-ci étant péremptoirement fixée au 14^e jour à 24h00 précédant l'assemblée générale, il n'y a pas lieu de renvoyer aux statuts, mais d'introduire une disposition coercitive dans la loi elle-même. En effet, reléguer une disposition obligatoire aux soins de l'initiative privée de modifier les statuts constituerait une approche dangereuse incompatible eu égard à la sécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'Etat tient encore à préciser qu'il s'agit de 13 jours entiers de 24 heures, le jour *a quo* (celui de la dématérialisation ou de l'acquisition de titres dématérialisés) et le jour *ad quem* (celui de l'assemblée générale) n'étant pas pris en compte.

Le nouvel article 71*bis*, que le Conseil d'Etat recommande de nommer 71, vu que ledit article est vacant depuis une abrogation du 7 septembre 1987, pourra dès lors être libellé comme suit:

« Art. 71. Les porteurs d'actions ou titres dématérialisés peuvent accéder à l'assemblée générale et exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent lesdits actions ou titres dématérialisés au plus tard le quatorzième jour précédant l'assemblée à 24 heures, heure de Luxembourg. »

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

L'article 27 modifiant la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur n'appelle pas d'observations.

L'article 28 réécrit la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles pour tenir compte de la nouvelle catégorie de titres.

Les articles 29 à 31 apportent les modifications nécessaires aux textes en matière d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement spécialisés.

Enfin, l'article 32 complète la loi relative à la titrisation.

Le Conseil d'Etat note que l'ensemble des articles 28 à 32 est commenté et expliqué amplement au commentaire des articles. Seule la pratique pourra enseigner si les véhicules ouverts à une large distribution au public vont se servir de la nouvelle catégorie de titres. Seule la pratique permettra également de dire si, au-delà des prescriptions et précautions très minutieuses qui seront insérées dans les textes sous l'effet du projet sous avis, des difficultés, voire des incongruités non prévues vont pointer. Il conviendra alors d'y remédier le moment venu.

Enfin, pour tenir compte de l'avis de la Banque centrale européenne du 24 janvier 2012, la Commission décide d'ajouter un alinéa à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles.

Dès lors, l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles, modifié par l'article 25, aura la teneur suivante :

«**Art. 15** Sans préjudice des dispositions du Titre V de la loi relative aux services de paiement, en cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions applicables dans le marché pertinent ou fixé par une convention entre les parties ou les règles d'un système de règlement des opérations sur titres délie de plein droit les parties de leurs obligations de livraison ou de paiement, sans préjudice de la responsabilité de la partie défaillante.

Les règles des systèmes de règlement des opérations sur titres priment les conventions des parties.»

Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente aux membres de la Commission une série d'amendements pour les détails desquels il y lieu de se référer au document annexé.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

- 2. 6366** **Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 7 décembre 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 13 décembre 2012 à 13h45 avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n° 6397
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

Luxembourg, le 11 décembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe :

Propositions d'amendements - Projet de loi n°6327

Propositions d'amendements
Projet de loi n°6327 (Titres dématérialisés)

Amendement 1 concernant l'article 1 point 6) (article 2 initial)

L'article 1, point 6) aura la teneur suivante:

«6) organisme de liquidation: une personne morale répondant aux exigences de l'article 20 de la présente loi; un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi relative aux services de paiement, désigné comme tel par la Banque centrale du Luxembourg et notifié à la Commission européenne par le Ministre ayant dans ses attributions la place financière et dont l'opérateur du système est établi au Luxembourg;»

Motivation de l'amendement 1:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur le critère distinctif entre les notions d'organisme de liquidation et de système de règlement des opérations sur titres. L'idée retenue dans le projet de loi est qu'il faut des qualifications particulières pour pouvoir agir comme organisme de liquidation et que celles-ci sont le mieux satisfaites par les systèmes de règlement des opérations sur titres. Les organismes qui satisfont aux critères de l'alinéa premier de l'article 20 sont de plein droit agréés comme organismes de liquidation. Le critère distinctif est qu'en tant qu'organisme de liquidation l'entité en cause tient nécessairement des «comptes d'émission» tandis qu'en tant que simple système de règlement des opérations sur titres ceci peut, mais ne doit pas être le cas. Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à suppléer cette partie manquante de la définition. La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et propose de modifier la définition de l'article 1 point 6). En conséquence de cette modification, il y a lieu de supprimer l'article 19 (article 20 initial) (cf. amendement 6) et de renuméroter les articles subséquents.

Amendement 2 concernant l'article 1 point 13) (article 2 initial)

L'article 1, point 13) aura la teneur suivante:

«13) «titres dématérialisés»: titres d'un émetteur émis ou convertis par un émetteur exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte central ;

Motivation de l'amendement 2:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la définition des titres dématérialisés que la dématérialisation peut avoir lieu non seulement à l'émission d'un titre et mais également lors de la conversion d'un titre au porteur ou nominatif en un titre dématérialisé. Cette clarification paraît utile à la Commission qui fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 1 point 14) (article 2 initial)

L'article 1, point 14) aura la teneur suivante:

«14) «titulaire de compte»: une personne, ou un fonds commun de placement ou un fonds de titrisation au nom duquel un organisme de liquidation, un teneur de

compte central ou un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou celui de tiers. »

Motivation de l'amendement 3:

Le Conseil d'Etat propose, à juste titre, d'ajouter à la définition du « titulaire de compte » une référence aux fonds de titrisation. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 2 (article 3 initial):

L'article 2, paragraphe (1) aura la teneur suivante:

«(1) Les titres dématérialisés ne sont matérialisés représentés que par une inscription en compte-titres.»

Motivation de l'amendement 4:

Le Conseil d'Etat se demande si la terminologie «sont matérialisés» utilisée à l'article 3, paragraphe (1) est judicieuse et propose de retenir une terminologie comme «sont documentés».

Toutefois, la Commission note que d'après le commentaire des articles, le terme «matérialisés» doit s'entendre au sens de «rendre effectif». C'est l'inscription en compte qui rend effective pour le titulaire du compte ses droits sur les titres. L'inscription en compte a ainsi une double fonction: elle documente le titre et détermine le moment où le titulaire de compte acquiert des droits sur les titres.

Partant, la Commission propose de remplacer le terme «matérialisés» par celui de «représentés» à l'instar du droit belge.

Amendement 5 concernant l'article 11 (article 12 initial):

Le premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 11 aura la teneur suivante:

«Les titres au porteur qui n'ont pas été convertis en titres dématérialisés dans les deux ans à compter de la date de l'assemblée générale décidant de la conversion obligatoire des titres en titres dématérialisés, peuvent être convertis par l'émetteur en titres dématérialisés et inscrits par l'émetteur dans un compte-titres à son nom.»

Motivation de l'amendement 5:

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (« Conseil de l'Ordre ») propose de substituer la référence aux titres au porteur par une référence aux titres en général. L'idée de ce régime spécial était motivée par le fait que les propriétaires des titres au porteur étaient plus difficiles à retrouver que les titulaires des titres nominatifs. Le Conseil de l'Ordre relève cependant à juste titre qu'une différenciation entre les titres au porteur et les titres nominatifs ne s'impose pas nécessairement de sorte qu'au début du premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 12 les termes «au porteur» sont à supprimer. La Commission se rallie à l'avis du Conseil de l'Ordre.

Amendement 6 concernant l'article 20 initial:

L'article 20 initial est supprimé.

Motivation de l'amendement 6:

En conséquence de la modification de l'article 1, point 6) (qui fait l'objet de l'amendement 1), l'article 20 initial est devenu superfétatoire. Partant il y a lieu de le supprimer et de renuméroter les articles subséquents.

Amendement 7 concernant l'article 20 (article 23 initial):

Le nouvel article 20 est complété par une deuxième phrase, de sorte qu'il aura la teneur suivante :

«Aucun compte d'émission ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un titulaire de compte, une contrepartie ou un tiers (autre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central).

Les titres en compte d'émission ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation et ne tombent pas dans la masse en cas de procédure de liquidation.»

Motivation de l'amendement 7:

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 23 initial relatif au compte d'émission que celui-ci doit être soustrait à la compensation et ne pas faire partie de la masse en cas de liquidation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève à juste titre qu'en cas de démembrement des titres en nu-propriété et en usufruit le droit de conversion devrait, sauf convention contraire, revenir au nu-propiétaire. En ce qui concerne les titres constitués en sûreté la solution est reprise à l'article 13 pour la conversion obligatoire et, comme l'indique le Conseil d'Etat, relève de la convention des parties pour la conversion facultative.

Partant, la Commission propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en complétant l'article 23 initial.

Amendement 8 concernant l'article 26 initial (nouvel article 23) :

L'article 23, point 3), aura la teneur suivante :

« 3) Le dernier alinéa de l'article 37 est modifié comme suit :

«Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre, sauf si elles sont **émises sous forme** dématérialisées. » »

Motivation de l'amendement 8:

Au point 3) de l'article 26 le Conseil d'Etat rappelle que les titres peuvent être émis *ab initio* comme titres dématérialisés ou alors des titres nominatifs et au porteur peuvent être convertis en titres dématérialisés. Dans aucun de ces deux cas les titres dématérialisés ne porteront de numéro d'ordre. Afin de clarifier ce point, le dernier alinéa de l'article 37 de la loi concernant les sociétés commerciales est modifié.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les termes « émises sous forme ».

Amendement 9 concernant l'article 28 initial (nouvel article 25):

L'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles, modifié par l'article 25, aura la teneur suivante :

«**Art. 15** Sans préjudice des dispositions du Titre V de la loi relative aux services de paiement, en cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions applicables dans le marché pertinent ou fixé par une convention entre les parties ou les règles d'un système de règlement des opérations sur titres délie de plein droit les parties de leurs obligations de livraison ou de paiement, sans préjudice de la responsabilité de la partie défaillante.

Les règles des systèmes de règlement des opérations sur titres priment les conventions des parties.»

Motivation de l'amendement 9:

La Banque centrale européenne («BCE») a très adéquatement décrit le sens et la portée de l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles. La BCE a exprimé la crainte qu'il se pourrait que les parties conviennent qu'elles seront libérées de leurs obligations à la date S, sans que le système de règlement des opérations sur titres et aussi, par conséquent, l'opérateur TARGET2-Titres (« T2S ») aient connaissance de cet accord. Dans une telle situation, le système de règlement des opérations sur titres, et donc T2S, pourrait continuer d'essayer de régler l'opération après la date S, ce qui risque d'entraîner une incertitude juridique quant à l'état de cette opération.»

Cette crainte peut être dissipée pour essentiellement deux raisons:

- en vertu du principe de l'effet relatif des contrats la convention entre l'acheteur et le vendeur de titres est inopposable au système de règlement des opérations sur titres (« SSS »). Ainsi le SSS pourra continuer à agir tant qu'il n'aura pas reçu du vendeur et/ou de l'acheteur notification d'une modification des instructions de règlement livraison ; et
- l'article 15 réserve expressément le titre V de la loi sur les services de paiement. De ce fait une fois qu'un ordre est « introduit » dans le système (article 111 de la loi sur les services de paiement) du SSS il est irrévocable nonobstant tout accord contraire.

Pour tenir compte de l'avis de la BCE et afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission décide d'ajouter un alinéa à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles.

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012
2. 6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Isabelle Goubin, M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Jean Olinger, de l'Inspection Générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012 sont adoptés.

2. **6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et**

l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet, de transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Fernand Boden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Intitulé

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du ... », sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article I

Sans observation.

Article II

Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2

Au point a), le Conseil d'Etat note que la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ». Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Au point b), le Conseil d'Etat indique que la mention « au sens de la présente lettre » est superflue.

La Commission a fait sienne cette remarque et décide de supprimer la mention précitée.

Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « (...) article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...) ».

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Point 11

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes de surveillance ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Le point 11° aura ainsi la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. » »

Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article III

Point 1 a), concernant la modification de l'article 2

Quant à la forme, le Conseil d'Etat indique que si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, il faudra écrire:

« Ce nouveau paragraphe 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...) ».

Toutefois, les membres de la Commission précisent qu'il est proposé de scinder l'actuel paragraphe (1) dudit article 2 en plusieurs paragraphes aux fins d'améliorer la lisibilité de cet article. Dans cette optique, les deux premiers alinéas de l'actuel paragraphe (1) de l'article 2 deviennent les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe (1) qui est par ailleurs complété par un nouveau troisième alinéa. Dès lors, les membres de la Commission décident de maintenir la version initiale du point 1 a).

Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat note que le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit

luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition du paragraphe 1^{er} selon laquelle « La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié » est dès lors superfétatoire.

Cependant, d'après les membres de la Commission, l'article 2 de la loi organique de la CSSF énumère l'ensemble des compétences de la CSSF à des fins de transparence et de cohérence des textes légaux. Il est courant dans le domaine des services financiers que la compétence de la CSSF pour la surveillance d'un secteur donné est établie à la fois dans la loi sectorielle concernée et à l'article 2 de la loi organique de la CSSF. Partant ils décident de maintenir le point 2 dans sa teneur initiale.

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter. Par conséquent, les pouvoirs de la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

Les membres de la Commission notent toutefois que dans le cas sous rubrique, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique au Luxembourg régissant l'activité des agences de notation de crédit étant donné que cette activité relève du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié et que l'exercice de cette activité est soumis à l'agrément et à la surveillance de l'ESMA, l'Autorité européenne de surveillance des marchés financiers. Selon les membres de la Commission, les dispositions visées par le Conseil d'Etat n'ont pas leur place dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les agences de notation de crédit n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui de PSF.

Dès lors, il est proposé de préciser exceptionnellement dans la loi organique de la CSSF les pouvoirs d'intervention et de sanction dont la CSSF dispose à l'égard des personnes et entités qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié.

En plus il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe (3) de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2

Sous le point b), quant à la forme, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire « Ces règlements sont publiés au Mémorial ».

La Commission fait sienne cette remarque.

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire « de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article V

Selon le Conseil d'Etat, la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Les membres de la Commission indiquent que cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, les membres de la Commission décident de maintenir cette partie de phrase.

Article VI

Point 6, point c)

Selon le Conseil la mention « Dans le cadre de l'application de la présente loi, » est superfétatoire.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article VII

Point 3, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 3°, alinéa 2, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase au point 3°, alinéa 2.

Article VIII et IX

A l'alinéa 2 du texte projeté, le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes ».

Selon la Commission, le Conseil d'Etat s'est trompé de référence, la disposition concernée étant l'alinéa 2 de l'article IX.

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir ce bout de phrase à l'alinéa 2 de l'article IX.

Article X

Point 7, concernant la modification de l'article 36

Le Conseil d'Etat signale que les points a) et c) sont identiques et qu'au point c), il aurait fallu écrire « paragraphe 2 » au lieu et à la place de « paragraphe (1) ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Article XI

Sans observation.

Article XII

Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande la suppression du point 8° b) étant donné que cette disposition a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son

exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 8° b) de l'article XII du projet de loi.

Article XIII

Points 3 et 8

Le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase aux points 3° a) et 8°.

Article XIV

Sans observation.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente une série d'amendements aux membres de la Commission :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire

européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »

Motivation de l'amendement 1 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du » sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Amendement 2 :

Dans l'article II, point 11° les termes « de surveillance » sont insérés après les termes « Comité mixte des autorités européennes », de sorte que le point 11° aura la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.». »

Motivation de l'amendement 2 :

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes **de surveillance** ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Amendement 3 :

Dans l'article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante :

« 29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

«Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au ~~31 décembre 2012~~ 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.». »

Motivation de l'amendement 3 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril

1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ».

Amendement 4 :

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (1)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (1)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Motivation de l'amendement 4 :

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée (5-1) choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2° et 3° de cet article. Quant au dernier alinéa du point 1°, le Conseil d'Etat propose de remplacer „du présent article“ par „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte du projet de la modification législative à celui de la loi telle qu'elle a été publiée au Mémorial et invite de reformuler les points 2° et 3° en conséquence :

« 2° L'article 18 est modifié comme suit: Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi. »

« 3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: « Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'Etat propose d'écrire les mentions „30 jours“ et „60 jours“ en toutes lettres. La Haute Corporation est aussi d'avis que la formule „*prorata temporis*“ au cinquième alinéa du point 2°, est à éviter. En effet, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle n'est cependant pas à même de trouver une formulation purement française de l'expression « *prorata temporis* », qui constitue à son avis une expression consacrée en droit et elle propose par conséquent de la maintenir dans le texte.

Par ailleurs, afin de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions concernant l'écriture en toutes lettres des énumérations 1^{er} et 3^e ... à l'article 4 du projet, la Commission, dans un souci de préserver la cohérence du texte, propose de modifier également le

« 2^e jour ouvrable » au quatrième alinéa de ce point, en écrivant « deuxième jour ouvrable ... »..

Article 3 initial (nouveau point 4 de l'article 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte « de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations. Par conséquent l'article 4 initial devient le nouvel article 3.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire les adjectifs numériques en toutes lettres, et de commencer par conséquent l'article ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat afin de l'informer qu'elle propose d'écrire au point 2 de l'article 2 « deuxième » au lieu de « 2^{ème} ».

- 4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :**
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de donner à l'activité de *Family Office* un statut légal en définissant les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La Commission a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition-certaines similaire, mais non identique- de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La Commission précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de *Family Office* dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „*Single Family Offices*“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule

personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un *Family Office*, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les *Family Office* offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et sœurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un *Family Office*, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du *Family Office* qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

Pour ce qui est de la notion de patrimoine, le Conseil d'Etat propose d'écrire „espèces“ au lieu d'„espères“.

Le Commission précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi - qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi - quitte à utiliser une autre dénomination - doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La Commission note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de "patrimoine" le mot "espères" par "espèces". La Commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de *Family Office*. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de *Family Office*, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de *Family Office* à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

Le Commission précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel - que ce soit à titre principal ou accessoire - , ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

Le Commission précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée de sorte que l'article 3 est en fait superflète. Néanmoins il

paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du GAFI.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La Commission estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La Commission précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La Commission a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La loi budgétaire proprement dite donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

Dans la mesure où les prorogations visées au paragraphe 4 ne concernent que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2013, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24 ... »

Au paragraphe 5, alinéa 4, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « autorisés par les ministres compétents ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 8

Sans observation.

Articles 9 et 10

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 9, le renvoi à l'article 6, paragraphe 6 est inexact. Il y aurait lieu de faire référence à l'article 7, paragraphe 6.

En outre, il convient d'écrire « ministre des Finances ». Cette observation vaut également pour l'article 10.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat signale que, suite à l'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de faire référence au « Fonds structurel européen ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Article 15

Sans observation.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'Etat note que les fonds énumérés aux articles sous rubrique s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Articles 22 et 23

Le Conseil d'Etat indique qu'au point I, paragraphe 1^{er}, point 2 et I, paragraphe 2 de l'article 22, la mention « aux communautés européennes » doit être remplacé par « à l'Union européenne ».

Par ailleurs au point II, paragraphe 3 du même article, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut aussi pour l'article 23.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle que les fonds énumérés à l'article 22 s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, sous la rubrique « Division des services régionaux de la voirie à Luxembourg », au premier poste relatif aux études d'un contournement Alzingen - Liaison N3/A4, il convient d'écrire «contournement».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le dernier poste de ce paragraphe 2 renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 87 millions d'euros à des « projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus ». Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article 27 sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat indique qu'il aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et qu'il laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.

A ce sujet, M. le rapporteur précise qu'il est en possession d'une liste détaillant tous ces projets et invite les membres de la Commission qui le souhaitent à venir consulter cette liste.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Chapitre I

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat note que les guillemets sont à supprimer aux articles 30, 31, 34 et 35.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 (doc. parl. n° 5900³) et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25):

« L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

(...)

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire. »

La Commission prend note des remarques du Conseil d'Etat.

Articles 31 à 33

Sans observation.

Article 34

Outre le fait que l'article sous examen n'a pas à être mis entre guillemets, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de la disposition identique figurant dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011, doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 41) en ce qu'il a « jugé inappropriée une pérennisation du dispositif en question, alors qu'il estime que les règles normales doivent s'appliquer dès que possible ».

Articles 35 à 38

Sans observation.

Article 39

A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 44): le législateur devrait intégrer les modifications proposées à l'article sous examen dans la loi précitée du 8 juin 1999, dans la mesure où depuis plus d'une dizaine d'années – donc presque depuis l'entrée en vigueur de cette loi – la loi budgétaire comprend systématiquement les mêmes dérogations à ladite loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons qui empêcheraient d'inclure lesdites dérogations dans cette loi, ce qui éviterait que la loi budgétaire doive les reprendre, année après année.

La Commission prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Le Conseil d'Etat note que l'affectation du produit des emprunts est détaillée dans le commentaire des articles.

Article 42

Sans observation.

*

La Commission constate en outre que la vocation de l'article 42, dont l'ajout a fait l'objet d'un amendement gouvernemental, est identique à celle de l'article 37, à savoir la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer la teneur de l'article 37 par celle de l'article 42. Par conséquent, la numérotation initiale du dernier article (Entrée en vigueur) est maintenue.

Les membres de la Commission décident à la majorité, moins trois abstentions (MM.Gibéryen, Meisch et Bausch) d'adresser une lettre dans ce sens au Conseil d'Etat.

*

Examen des avis des chambres professionnelles

Pour les détails des différents avis il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

L'avis de la Chambre d'Agriculture

Tout en invoquant des facteurs climatiques et concurrentiels qui ont contribué à entraîner le secteur agricole luxembourgeois dans une situation économique difficile, la Chambre d'Agriculture signale, dans son avis du 29 octobre 2012, que c'est en premier lieu le cadre législatif de plus en plus complexe qui inquiète ses ressortissants. Ainsi la prolifération de zones de protection tant nationales que communautaires risquerait de freiner à long terme le

développement du secteur agricole dans des régions entières. Si l'agriculture accepte le défi de contribuer à une gestion durable des ressources naturelles, elle revendique cependant le droit de continuer à remplir sa fonction première dans notre société, qui est celle de pourvoir les produits alimentaires essentiels à la vie humaine.

Partant, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir non seulement les moyens budgétaires nécessaires pour soutenir davantage les exploitations, mais d'épauler le soutien financier par des mesures à moyen et à long terme visant à réduire les démarches et insécurité administratives, à améliorer la rentabilité et à réduire les coûts de production pour permettre au secteur agricole de se positionner dans la perspective de la reprise économique et de faire face aux défis dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce estime que les réponses à la crise données jusqu'à présent par le Gouvernement sont insuffisantes.

Selon la Chambre de Commerce, les mesures de consolidation dévoilées en printemps 2012 et confirmées lors de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2013, se composent majoritairement de mesures ayant un caractère symbolique. Quant aux amendements budgétaires du 6 novembre, il s'agit d'un paquet de mesures déséquilibrées qui n'arrangent rien au vu de l'insuffisance de leur portée quant à la dynamique des grands blocs de dépenses, au vu de l'absence de mesures structurelles du côté des dépenses et au vu des dangers inhérents à certaines mesures d'augmentation des impôts. Etant donné la focalisation sur le volet des recettes, le paquet ficelé en novembre risque de plomber l'activité économique, l'attractivité du site d'investissement et la compétitivité des entreprises.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de budget 2013 ne constitue nullement la première étape d'une feuille de route vers l'équilibre budgétaire. Elle estime que les autorités devraient analyser quant à leur croissance, leur efficacité et leur opportunité les catégories de dépenses courantes représentant un volume important dans l'ensemble des dépenses publiques, notamment les transferts sociaux, les transferts aux ménages et les rémunérations du personnel.

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses, et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide pour une révision du système fiscal dans sa globalité, en y intégrant, entre autres, une radiographie des divers abattements et autres déductions.

L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 novembre 2012, la Chambre des Métiers dénonce les mesures de consolidation annoncées par le Gouvernement comme largement insuffisantes. Aussi, les mesures sont-elles jugées unilatérales en ce que le Gouvernement combattrait le dérapage des dépenses publiques essentiellement à travers la réduction des investissements publics et le relèvement conséquent de la charge fiscale.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers qualifie les mesures d'« anti-économiques », en ce que la hausse de la charge fiscale aurait des effets négatifs sur les entreprises. L'augmentation du poids de la fiscalité dégraderait en outre la compétitivité du Luxembourg. La baisse des investissements publics risquerait d'avoir des effets défavorables sur l'activité du secteur de la construction.

En conséquence, la Chambre des Métiers exige que des mesures correctives urgentes et incisives soient prises pour corriger ces déséquilibres. La Chambre des Métiers est d'avis

qu'il faut entamer une politique de relance économique, notamment en simplifiant les procédures d'autorisation, une mesure sans incidence budgétaire, et qui permettrait notamment la mise sur le marché plus rapide de nouveaux logements.

Enfin, la Chambre des Métiers revendique une réforme en profondeur du marché du travail par une flexibilisation accrue pour permettre la création d'emplois tout en générant des recettes fiscales supplémentaires et en déchargeant le Fonds pour l'Emploi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) estime dans son avis du 14 novembre 2012 que le Luxembourg ne subit pas seulement les conséquences néfastes de la globalisation, mais qu'il parvient également à en saisir les opportunités, de sorte qu'il compte parmi les « *vainqueurs de la globalisation* ».

En général, la CFEP estime que le débat budgétaire est vicié par l'impact d'une campagne de désinformation inacceptable. Les affirmations sur une santé inquiétante des finances publiques seraient fausses et en contradiction avec les chiffres réels. La chambre professionnelle refuse des économies budgétaires outrancières qui, selon elle, mettent en danger un fonctionnement administratif correct et réduisent des investissements publics requis par l'expansion démographique soutenue.

La CFEP estime que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.

L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 novembre 2012, la Chambre des Salariés (CSL) affirme que la situation budgétaire luxembourgeoise est loin d'être dramatique :

- le déficit et la dette publics sont faibles en comparaison européenne ;
- les recettes courantes couvrent les dépenses courantes et le déficit sert uniquement à financer des investissements importants bénéficiant également aux générations futures ;
- il existe une contrepartie de la dette publique sous forme de participations et d'infrastructures ;
- il en résulte que les recettes de la propriété dépassent largement le service de la dette.

Néanmoins, la CSL ne méconnaît pas qu'un certain nombre de risques systémiques existent : conséquences éventuelles des engagements financiers au niveau européen, évolution du secteur financier, restructurations de l'industrie dans un contexte de mondialisation, incertitudes sur l'avenir du secteur de l'aviation et, par ricochet, de la logistique, etc.

Dans ce contexte, la CSL estime qu'une réduction des dépenses publiques ne constitue pas la réponse appropriée aux problèmes structurels qui pourraient se poser. La CSL est d'avis qu'il convient – notamment au vu de la baisse tendancielle des recettes dans le PIB – de réfléchir sur un nouveau modèle de solidarité pour sauvegarder les acquis sociaux, c'est-à-dire notamment à une réforme fondamentale de la fiscalité. La CSL estime qu'il convient d'être solidaire pour pouvoir maintenir le système national de protection sociale et, le cas échéant, accepter une charge fiscale plus élevée.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)

Dans son avis du 7 novembre 2012, le COSL rappelle que le sport ne pourra jouer son rôle sociétal important que grâce aux crédits qui lui permettent l'engagement de personnel

qualifié tant au niveau de l'organe central du sport que de ses fédérations. Le COSL estime que les crédits alloués au Département Ministériel des Sports gardent un niveau satisfaisant. Cependant, le COSL ne peut marquer son accord avec le fait que le plafonnement du bénéfice des chèques-services (trois heures gratuites) prévu par le Gouvernement viserait également le domaine sportif.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6366

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 274

28 décembre 2012

Sommaire

FAMILY OFFICE

Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme page **4314**

Loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Champ d'application et définitions

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «conseils ou services de nature patrimoniale»:
 - le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,
 - à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) «entité patrimoniale»: toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires;
- c) «patrimoine»: tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi:

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2. Protection du titre

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3. Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4. Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5. Transparence de la rémunération

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6. Sanctions pénales

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

Art. 7. Disposition transitoire

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8. Dispositions modificatives

a) La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article 28-6 de la teneur suivante:

«Art. 28-6. Les Family Offices

(1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.

(2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins.»

b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:

«d) ou exercent une activité de Family Office.»

Art. 9. Référence sous une forme abrégée

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6366; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.